

Conditions générales

Applicables à tout contrat de conseil et développement conclu à partir du 1^{er} octobre 2002

Définitions

Art. 1

Est réputé demandeur ou client toute personne morale ou physique faisant appel aux services de la société Practeo SA. Toute prestation fait l'objet d'un contrat signé entre le demandeur et Practeo SA. A ce titre, le demandeur déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des articles et en accepter les conditions telles que définies dans le présent document.

Art. 2

Practeo SA est une société de conseil et développement dans les domaines de l'informatique et des télécommunications.

Art. 3

Dans le cadre de ses activités de conseil, Practeo SA effectue pour ses clients des mandats de développement, audit technique ou technologique, d'aide à la mise en place de structure de télécommunication, design (conception de système et de cahier des charges), conseils stratégiques, étude de cas, évaluation des offres, sélection et négociation de contrats, gestion d'implémentation de systèmes, éducation et formation, conseils expérimentés sur les tendances des technologies et des services, analyse technique et financière des systèmes de communication actuels et futurs.

Refus de prester

Art. 4

Practeo SA se réserve le droit de refuser tout mandat ou prestation contraire au droit, à la déontologie de la profession ou représentant un risque de préjudice pour Practeo SA ou pour des tiers.

Exécution du contrat

Art. 5

Practeo SA est responsable de la prestation à réaliser ou réalisée selon les termes définis dans le contrat et du cahier des charges. Si aucun cahier des charges n'a été rédigé par le demandeur ou par Practeo SA ou que celui-ci est incomplet, Practeo SA ne pourra pas être tenue responsable de l'inéquation éventuelle de la prestation.

Art. 6

Lorsqu'un cahier des charges est fourni par le demandeur ou écrit par Practeo SA, celle-ci est tenue d'exécuter les travaux dans les conditions définies. Par ailleurs, Practeo SA s'engage à réaliser les prestations dans les délais indiqués en respectant le coût fixé dans le contrat.

Lorsqu'un point du cahier des charges est impossible à réaliser, Practeo SA tentera de proposer au client une solution réalisable équivalente. Celle-ci pourra entraîner un supplément de prix.

Art. 7

La prestation est réputée achevée lorsque le demandeur a vérifié la conformité de la prestation définie par le cahier des charges. Pour les prestations facturées au forfait, une garantie d'une année commence à courir à partir de cette date, celle-ci couvre tous les défauts pouvant être découverts dans l'intervalle.

Art. 8

Pour tout ce qui concerne l'échange de donnée et la mise à disposition d'informations, les deux parties s'engagent irrévocablement à respecter les lois internationales, fédérales et cantonales notamment en matière pénale, de protection des données, de télécommunication et des droits d'auteur.

Modalités de commande, livraison

Art. 9

Le client est débiteur de l'ensemble des sommes dues et facturées au titre du contrat conclu avec Practeo SA.

Art. 10

Pour les contrats de maintenance, en cas de modification de ses tarifs, Practeo SA prend les mesures nécessaires afin que le client en soit informé par écrit, avant le délai de résiliation du contrat. A défaut, les anciens tarifs restent en vigueur.

Art. 11

Mandat de durée déterminée inférieure à trois mois:

Le demandeur règlera un acompte de 40% de la prestation globale à la commande, 30% après un délai de 30 jours après la commande, et le solde à la fin du mandat.

Mandats de durée déterminée supérieure à trois mois ou indéterminée:

Un montant forfaitaire fixé d'un commun accord avec le client sera demandé comme acompte à la conclusion du contrat, et le reste sera facturé selon une base mensuelle.

Art. 12

Practeo SA s'engage à réaliser les prestations selon les termes définis dans le présent document dès lors que le client a apposé sa signature suivie de la mention "lu et approuvé" sur le contrat, et que l'acompte a été reçu.

Art. 13

Dans le cas de fourniture de matériel ou de logiciel de tiers au client, seule la garantie du fabricant ou de l'éditeur fait foi.

Art. 14

Toute modification ou requête supplémentaire du client par rapport au contrat initial entraînera une modification du prix convenu et fera l'objet d'un avenant écrit au contrat. Elle pourra également faire l'objet d'une simple lettre de Practeo SA au client, qui vaudra avenant au contrat si la modification de prix qu'elle propose n'est pas refusée par écrit par le client dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre.

Art. 15

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est tenue pour nulle et sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres conditions.

Durée, résiliation

Art. 16

Practeo SA se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour justes motifs. Ceci peut notamment être le cas lorsque les services de Practeo SA sont utilisés, rendus accessibles ou transmis à des tiers sans l'autorisation de Practeo SA, ou à des fins autres que celles prévues. De même que lorsque les règlements de Practeo SA ou de tiers ne sont pas respectés par le client.

Art. 17

En cas de non-respect des directives inscrites dans le cahier des charges par Practeo SA, ou de faute grave, le client a le droit de résilier le contrat et toutes les prestations en cours, par lettre recommandée, moyennant un préavis motivé de 10 jours, sans droit à un dédommagement quelconque. Les prestations fournies jusqu'alors seront facturées sans aucune réduction.

Obligations du client

Art. 18

Au moment de la signature du contrat, le client reconnaît être solvable et ne pas faire l'objet de poursuites ou mise en faillite.

Art. 19

Le client s'engage à ne pas entraver l'exécution du mandat en cours (délais de livraison respectés, mise à disposition du personnel, des locaux et du matériel nécessaire à la bonne exécution du mandat, etc.) et à mettre à disposition de Practeo SA dans les délais toutes les informations nécessaires à l'exécution du mandat.

Art. 20

Le client s'engage à ne pas revendre ou céder de quelque forme que ce soit les produits et résultats des prestations de Practeo SA, et atteste que la prestation demandée concerne uniquement sa société.

Art. 21

Le client est responsable de la mise en conformité légale des logiciels et matériels utilisés.

Garantie et obligations de Practeo SA

Art. 22

Une fois acceptées comme correspondant au cahier des charges, les prestations de Practeo SA sont garanties au travers des dispositions d'un contrat de maintenance. A défaut d'un tel contrat, seule la garantie contre les défauts évoquée à l'article 7 est valable. Les prestations effectuées en régie ne bénéficient pas de cette garantie.

Art. 23

Practeo SA ne sera pas tenue responsable pour tout retard ou inexécution lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure ou à la faute concomitante ou non du client.

Art. 24

Toute autre demande de dédommagement pour quelques motifs que ce soit est exclue. En particulier, Practeo SA décline toute responsabilité en cas de pertes de données et de tous dommages indirects que pourrait subir le client.

Frais éventuels et intérêts de retard

Art. 25

Les frais de rappel sont à la charge du client. En cas de retard de paiement, Practeo SA facturera au client des intérêts de retard au taux de 8% l'an à compter de la date d'échéance de paiement de la facture et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

Propriété intellectuelle

Art. 26

Practeo SA est l'unique propriétaire des codes sources réalisés dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

Droit applicable et For juridique

Art. 27

Les rapports entre Practeo SA et le client sont exclusivement régis par le droit suisse. Tout litige qui pourrait survenir entre Practeo SA et le client, dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de service, sera réglé par les tribunaux compétents du district de Lausanne, ou par la cour civile du tribunal cantonal vaudois à qui Practeo SA et le client donnent expressément compétence.